



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/112 portant sur la réglementation relative a un accès limite de la plage au droit de la lagune de la Maire sur la commune de Portiragnes**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de l'environnement, Livre III relatif aux espaces naturels ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 428 et ses articles R. 432-42, concernant les dispositions pénales au sein des terrains du littoral et des agents compétents ;

**VU** la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** le plan annexé délimitant le périmètre de protection des larolimicoles 2026 sur la plage de la Grande Maire ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à la fréquentation de l'ensemble des espaces littoraux sur la commune de Portiragnes par un grand nombre de promeneurs, il convient de prendre toutes les mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune, de la flore et de l'avifaune nicheuse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les oiseaux nicheurs implantés sur le secteur concerné à compter du 14 avril 2026 ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en défens du site

La partie de la plage au droit de la lagune de la Maire sur la commune de Portiragnes, figurant sur le plan annexé au présent arrêté, est mise en défens.

### Article 2 – Interdiction d'accès

Cette zone, ainsi que ses accès, sont interdits aux piétons et aux chiens, à compter du **14 avril 2026** jusqu'au **1er septembre 2026 inclus**.

### Article 3 – Balisage et maintien des accès autorisés

La délimitation physique de la zone interdite d'accès est balisée par un dispositif empêchant l'accès et par des panneaux d'information prévus à cet effet.

L'accès au sentier du littoral et au Domaine Public Maritime sera maintenu, sous réserve du respect du balisage et des prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

### Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

### Article 6 – Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valras, la Police Municipale de la commune de Portiragnes et les agents assermentés mentionnés à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

